

Londres, le 29 janvier 2018

## **Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP**

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Mon groupe de presse est éditeur :

- de 43 titres distribués par MLP
- de 0 titre distribué par Presstalis

Je suis directement concerné par les mesures envisagées faisant l'objet de l'appel à contribution.

### **1. Contexte**

Les mesures envisagées, d'une exceptionnelle gravité, qui impliquent toute la filière de la Presse surviennent après des années d'approximations infructueuses pour tenter de sauver la messagerie Presstalis, notoirement dominée par des intérêts qui ne sont pas ceux des éditeurs de magazines indépendants de taille humaine.

Ces mesures n'ont aucun fondement légitime : en cas d'application autoritaire et sans concertation – la messagerie MLP, acteur majeur et sain de la filière, et ses éditeurs représentant près d'un tiers du marché de la presse française, n'ont aucunement été consultés –, nous les combattons par tous les moyens juridiques.

#### **• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre à la filière de la distribution de la Presse des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

#### **• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint de représentants des grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière se sont systématiquement avérés catastrophiques malgré les aides financières significatives consenties par l'Etat.

La messagerie Presstalis et ses administrateurs successifs sont directement responsables de la situation ancienne de cessation de paiement de la messagerie.

#### **• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »**

Au mépris des propositions concrètes et saines portées et illustrées depuis de nombreuses années par la messagerie MLP et ses éditeurs, les administrateurs de Presstalis ont décidé de creuser leur propre tombe et prétendent porter un coup fatal aux éditeurs de presse magazine indépendants les plus sensibles à une baisse même faible de leurs marges opérationnelles, et ce de surcroît à un moment où la décroissance dramatique amorcée par le marché depuis 10 ans se poursuit inexorablement.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, les administrateurs de Presstalis ont provoqué – seuls et aveuglément, avec le soutien de l'Administration et des instances paritaires qu'elle contrôle – l'état de cessation de paiement de la messagerie.

Les éditeurs indépendants dont je fais partie ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité des instances qui ont soutenu pendant tant d'années la direction générale de Presstalis à mesurer l'intérêt et les dangers pour la filière des mesures envisagées.

**En conséquence, les mesures proposées par le CSMP n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.**

## **2. Des mesures envisagées**

La gravité de la situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas en soi l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur le dynamisme entrepreneurial et la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Par ailleurs et malgré la contribution – péréquation – déjà ponctionnée depuis 2012 sur les éditeurs, les efforts réels mais insuffisants et inadéquats entrepris par Presstalis et les aides publiques considérables qu'elle a touchées depuis de longues années, les mesures dramatiques envisagées aujourd'hui à l'encontre des éditeurs seraient – quand bien même elles verraient le jour – totalement inefficaces et insignifiantes face à l'ampleur du désastre de Presstalis.

Concernant les deux mesures faisant l'objet de la présente consultation :

### **A. Prorogation temporaire des délais de préavis**

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer si l'Editeur est lié pendant une durée excessive à une messagerie à la gestion néfaste et sans perspectives de retour à l'équilibre, qui peut lui ponctionner sans aucune légitimité ses revenus pour des montants et des durées arbitraires?

Combien d'éditeurs doit-on sacrifier pour sauver Presstalis? La Justice devra se prononcer sur les responsabilités de la Messagerie dans les faillites qui se produiront inmanquablement – qui seront celles d'éditeurs indépendants et non celles des groupes

multinationaux et des groupes hexagonaux aux quotidiens subventionnés qui pilotent historiquement Presstalis!

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 du CSMP soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

## **B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries**

Le chiffre évoqué d'un prélèvement de 2,25 % du chiffre d'affaires brut des éditeurs est un trompe-l'œil : ce taux revient en réalité à amputer leur résultat opérationnel d'au moins 20% pendant quatre ans et demi!

Quelle société commerciale pourrait surmonter sans être gravement mise en danger une telle ponction? Quel dirigeant de société, quel gestionnaire responsable et juridiquement garant pourrait accepter sans réagir des mesures qui l'affecteront autant?

Une ponction qui se répercutera proportionnellement d'autant plus massivement dans ses comptes que l'Editeur est présent et dépendant de ses ventes sur le réseau presse traditionnelle, un réseau et son maillage local que les gouvernements successifs se sont à juste titre efforcés de sauver.

Autrement dit, plus un Editeur "joue le jeu" dans la filière menacée par la ruine de Presstalis, plus son chiffre d'affaires dans la filière presse "papier" est important, plus il sera pénalisé : une mesure qui vise à sauver cette filière et pénalise ses principaux acteurs est contradictoire, néfaste, absurde et contre-productive.

L'atteinte économique nécessairement générée par ces mesures se traduirait dans les faits et sélectivement à l'égard des éditeurs indépendants par une atteinte majeure et sournoise à la liberté de la Presse et, donc, à la liberté d'expression, droit fondamental reconnu par la Constitution.

### **En conclusion :**

Je demande l'abandon pur, simple et définitif du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique, projet qui menace notre survie économique et s'avérera *in fine* dangereux pour la liberté de la presse et d'entreprendre.

Nous demandons que des solutions conformes au Droit soient mises en œuvre pour gérer la situation de Presstalis; que MLP, la seule Messagerie ayant su établir depuis son origine un modèle économique sain et pérenne de gestion de la distribution de la Presse soit enfin entendue.

Signature

